

## Arrêt

**n° 99 093 du 18 mars 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2013.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. CILINGIR, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité gambienne, déclare que son père, imam, a refusé qu'elle épouse son copain dont elle a eu un fils né hors mariage le 30 septembre 2010. Afin d'obtenir le pardon de son père, la requérante a acquiescé à sa volonté, à savoir que son fils soit élevé par son copain et qu'elle épouse un ami de son père, déjà marié, vivant en Guinée. Le mariage a été célébré le 5 mai 2011. Pendant sa vie chez son mari, la requérante a été maltraitée et abusée ; alors qu'elle était enceinte d'une fille, elle a été brutalisée au point de devoir être hospitalisée pendant une semaine. Refusant d'accoucher dans de telles conditions et craignant que la première épouse de son mari ne fasse exciser sa fille, la requérante s'est enfuie et a quitté la Gambie.

Sa fille est née en Belgique le 16 juillet 2012 (dossier administratif, pièce 20) et non le 23 juillet 2012 comme l'indique erronément la décision dans son exposé des faits.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle lui reproche d'emblée de ne fournir aucun document d'identité et de ne produire aucun élément de preuve à l'appui de son récit. Elle relève ensuite des invraisemblances, contradictions et imprécisions dans ses déclarations concernant l'annonce de sa première grossesse, la rencontre entre ses parents et son copain, l'époque de la découverte de cette grossesse par sa mère et par son père, les suites de la naissance de son fils, le mariage forcé avec l'ami de son père, son séjour de plus d'un an chez celui-ci, les circonstances de sa fuite du domicile conjugal ainsi que celles de son voyage vers la Belgique, qui mettent en cause tant les ennuis qu'elle dit avoir rencontrés lors de sa première grossesse que son mariage forcé et sa crainte de voir sa fille être excisée.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Elle invoque notamment la violation des articles 51/4, § 3, 52, § 2, et 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions ; en outre, la décision n'est pas prise sur ces bases légales et est totalement étrangère aux hypothèses qu'elles visent. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

Par ailleurs, la référence à un extrait du rapport de la Commission canadienne de l'immigration et des réfugiés, que cite la requête (page 3), n'établit pas que le Commissaire adjoint n'a pas apprécié de manière raisonnable la crédibilité du récit de la requérante.

Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En l'occurrence, la partie requérante ne rencontre aucun des motifs concrets de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante ainsi que le bienfondé de ses craintes. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante concernant sa première grossesse, la rencontre entre ses parents et son copain, l'époque de la découverte de cette grossesse par sa mère et par son père, les suites de la naissance de son fils, le mariage forcé avec l'ami de son père, son séjour de plus d'un an chez celui-ci, les circonstances de sa fuite du domicile conjugal ainsi que celles de son voyage vers la Belgique, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure au rejet de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint n'explique pas pourquoi la requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection subsidiaire et qu'il viole ainsi son obligation de motivation.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Gambie la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Gambie correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE